



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.198 (2003)  
18 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première partie de la dix-septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 131<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2003

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D1» concernant la première partie de la dix-septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), qui portent sur 382 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant dans l'annexe du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

---

<sup>1</sup> Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/17. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations sur le montant à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements concernés.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Arabie saoudite	3	10	10 829 356,54	414 196,29
Égypte	-	1	1 109 324,76	0,00
Etats-Unis	1	-	2 841 025,00	1 289 548,80
Inde	14	3	5 470 159,71	843 307,08
Israël	1	-	2 710 000,00	461 834,96
Jordanie	83	14	50 903 415,21	11 985 519,74
Koweït	230	1	457 779 720,16	93 829 178,17
Liban	5	1	1 821 672,79	722 024,09
Pakistan	11	-	7 414 251,07	2 173 118,56
Royaume-Uni	-	1	45 627,38	0,00
Yémen	1	-	551 494,43	175 705,23
<u>Total</u>	<u>349</u>	<u>31</u>	<u>541 485 047,05</u>	<u>111 894 432,92</u>

3. *Note* que, comme cela est mentionné au paragraphe 3 du rapport, deux réclamations ont été retirées par les requérants au cours de l'examen de la tranche considérée par le Comité;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 [S/AC.26/Dec.197 (2003)], à l'exception de la partie d'une réclamation (numéro de la réclamation: 3003017) pour laquelle le paiement d'un montant de USD 41 242,21 est suspendu. Cette réclamation a été portée à l'attention du Conseil d'administration par le Comité de commissaires «D1» dans les paragraphes 12 à 17 de son rapport et de ses recommandations, et a trait à la réclamation de la catégorie «C» n° 885348 pour laquelle une indemnité a déjà été versée. Le Conseil d'administration donne instruction au secrétariat de faire savoir au gouvernement compétent ou à l'entité ayant présenté la réclamation qu'il doit envisager de prendre les mesures requises pour recouvrer le montant de USD 41 242,21 auprès du requérant de la catégorie «C» et de le restituer au Fonds d'indemnisation;

5. *Décide également*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les trois réclamations de la catégorie «A» et les neuf réclamations de la catégorie «C» déposées par le Gouvernement libanais dont il est question dans le rapport, soit USD 7 500 et USD 231 370,77, respectivement;

6. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 [S/AC.26/Dec.197 (2003)];

7. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197, et en application de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.